



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE LOUIS DE HERCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/468,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux de création du réseau de chauffage urbain, dans une partie de la place Louis de Hercé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La circulation est interdite :

- **rue du 130^{ème} RI** dans la portion comprise entre la rue Chaulin Servinière et la place Louis de Hercé, sauf pour les riverains et les secours,
- **sur la place Louis de Hercé**, dans la partie comprise entre le parking et la Barre Ducale : l'accès à la rue de Verdun et la place Cheverus n'est plus possible,
- **rue du Louvre : sens descendant, sauf riverains et accès commerces,**

afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Les véhicules stationnés sur la place Louis de Hercé sont autorisés à emprunter le giratoire par la gauche, à contre-sens, afin de rejoindre la rue du Louvre. La portion du giratoire entre la rue du Louvre et la place Louis de Hercé passe à double sens.

Article 3 – Le stationnement est interdit place Louis de Hercé, du n° 19 au n° 13. Les stationnements ainsi libérés permettent le croisement des véhicules.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 16 SEPTEMBRE au MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons. L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
M. DESNOE - M. RAGOT - M. DELAIS
ENTREPRISE COLAS France
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **12 SEP. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

